



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCP1-Bicpe/VD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. GHESQUIERES des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de l'activité de fabrication d'enveloppes en papier sur son site situé sur le territoire des communes de LEZENNES et LILLE-HELLEMES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une activité de fabrication d'enveloppes en papier par la S.A. GHESQUIERES, siège social : Z.A. Le Hellu - 2 rue Paul Langevin - 59260 LEZENNES, sur son site situé à la même adresse ;
- Vu la demande du 17 juillet 2014 présentée par la S.A. GHESQUIERES en vue de modifier le périmètre et les conditions d'exploitation de son établissement ;
- Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- Vu le donné acte de la modification du périmètre de l'installation délivré le 10 décembre 2014 à l'exploitant ;
- Vu l'avis du Service départemental d'intervention et de secours du Nord du 28 octobre 2014 ;
- Vu le rapport du 10 septembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2015 ;
- Considérant le caractère non substantiel du projet de modification apportée à l'installation ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prescription modificative relative à la situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2008 relatives à la situation de l'établissement sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (plan annexé au présent arrêté) :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LEZENNES	AA 94	ZI du Hellu
LILLE HELLEMMES	AP302	ZI du Hellu

Article 2 - Prescription modificative relative aux ressources en eau

Les prescriptions de l'article 7.6.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2008 relatives aux ressources en eau et mousse sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm conforme aux normes françaises NFS 61201 et NFS 62201 (ou toute autre norme les remplaçant) est mis en place. Ces Robinets d'Incendie Armés sont placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (en tenant compte des aménagements intérieurs) ;
- d'une réserve d'eau présentant un volume minimum garanti de 240 m³, aménagée selon l'instruction technique relative à la détermination des besoins en eau pris en application de l'article IV-24 du règlement opérationnel du département du Nord et déconnectée de l'ancien réseau d'extinction automatique. La réception de la réserve d'eau et du point d'aspiration associé fait l'objet d'une réception de la part de l'installateur en présence d'un agent du SDIS 59 ;
- d'un poteau incendie privé de diamètre nominal DN100 et de poteaux incendie localisés sur la voie publique (rue Paul Langevin et rue Lavoisier) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 180 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 3 : Prescription modificative relative au confinement des eaux d'extinction

Les prescriptions de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2008 relatives au confinement des eaux sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par la mise en charge des voiries, des quais de chargement, des bâtiments et du réseau d'eau pluviale de l'établissement.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est d'au moins 650 m³. Il est déterminé en calculant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant justifie sous 3 mois auprès de l'inspection des installations classées chargée de la protection de l'environnement la bonne réalisation des travaux nécessaires à la création de la capacité de confinement précitée.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LEZENNES
- maire de LILLE
- maire délégué d'HELLEMMES
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de LEZENNES, LILLE et HELLEMMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 3 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



